

Aucun texte réglementaire n'interdit la circulation des véhicules non motorisés (VTT) en dehors des voies et chemins ouverts à la circulation automobile.

Cependant, l'article R163-6 du code forestier s'applique effectivement aux VTT mais l'infraction constituée et donc réprimée que si, préalablement, l'autorité compétente a pris un arrêté interdisant la circulation des véhicules sur certaines routes et chemins.

Aucun arrêté n'a été pris dans le secteur où je circule actuellement et où j'ai fait votre rencontre, les VTT sont donc autorisés à circuler sur ces sentiers.

Aucun texte réglementaire n'interdit la circulation des véhicules non motorisés (VTT) en dehors des voies et chemins ouverts à la circulation automobile.

Cependant, l'article R163-6 du code forestier s'applique effectivement aux VTT mais l'infraction constituée et donc réprimée que si, préalablement, l'autorité compétente a pris un arrêté interdisant la circulation des véhicules sur certaines routes et chemins.

Aucun arrêté n'a été pris dans le secteur où je circule actuellement et où j'ai fait votre rencontre, les VTT sont donc autorisés à circuler sur ces sentiers.

Madame, Monsieur,

Votre inquiétude est légitime, mais sachez que nous sommes tous des invités de la nature.

Les sentiers ne nous appartiennent pas.

Le respect, la courtoisie et l'échange en sont les maîtres mots.

Je respecte la nature, je respecte les sentiers et je respecte les autres usagers.

Madame, Monsieur,

Votre inquiétude est légitime, mais sachez que nous sommes tous des invités de la nature.

Les sentiers ne nous appartiennent pas.

Le respect, la courtoisie et l'échange en sont les maîtres mots.

Je respecte la nature, je respecte les sentiers et je respecte les autres usagers.